



COMMUNE DE

Dardilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 298/2008 OBJET : ARRETE PERMANENT

Tél. : 04 78 66 14 50 - Fax : 04 78 47 58 76
mairie.dardilly@wanadoo.fr

Plan de Protection de l'Atmosphère Brûlage des déchets verts Le Maire de la commune de DARDILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivant, L 2224-13 à L2224-17.

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V, et l'article R541-8.

Vu la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée au code de l'environnement, notamment les Art. 541-1 et 541-2.

Vu l'article 84 du Règlement sanitaire départementale.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets.

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 novembre 2007 relative à l'adoption du règlement du service public d'élimination des déchets.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant au plan de la commune les dispositions et les lois et règlements en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le brûlage à l'air libre de végétaux et déchets verts, déchets industriels, déchets ménagers ou assimilés sont interdits sur la totalité du territoire de la commune de Dardilly.

ARTICLE 2 : Le règlement peut être modifié en fonction de son évolution.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à DARDILLY, le 22 septembre 2008

**Le Maire
Michèle VULLIEN**

